Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 6

Artikel: Considérations sur la protection de la famille
Autor: Wenk, G.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384275

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

la charité que nous ne mésestimons pas d'ailleurs. On permettrait ainsi aux vieux travailleurs de quitter plus facilement l'usine ou l'atelier, d'ouvrir des possibilités aux jeunes qui se déforment dans l'oisiveté obligatoire et davantage encore dans les détachements de travailleurs.

Pour le sociologue qui ne perd pas de vue cette question supérieure de la dignité de l'homme, le doute n'est pas permis. Evidemment, la sentimentalité incline aux remèdes empiriques. Mais il serait vraiment trop facile de croire le devoir accompli en accordant quelques francs de plus par semaine au travailleur père de famille, au détriment du célibataire ou de l'époux sans enfant. La continuité de la vie nous enseigne que le petit enfant deviendra grand, que le célibataire convolera en justes noces quand il en aura les moyens et, ensuite, qu'il aura beaucoup d'enfants sans que les statisticiens s'en mêlent! Ce n'est pas en traquant le célibataire comme un être inutile dans la société qu'on le conduira à remplir sa destinée d'homme, on l'en empêchera plutôt. Qu'on lui permette plutôt de gagner les moyens financiers de fonder un foyer sans vouloir répandre encore le mauvais exemple des caisses de compensation pour militaires à cet égard, ces caisses qui donnent par tant d'autres côtés des exemples de sagesse.

Un salaire vital, en conclusion, doit permettre au travailleur de nourrir sa famille. Ses capacités lui permettront d'améliorer sa situation. Toute la théorie des besoins se discute depuis la création du monde et se discutera tant que les philosophes auront la possibilité d'exprimer leurs idées.

Considérations sur la protection de la famille.

Par *G. Wenk.*

Les graphiques de l'évolution démographique suisse établis par M. le Dr Bruschweiler lors de l'Exposition nationale ont inquiété l'opinion publique. Les milieux catholiques notamment, sous l'impulsion de M. le Conseiller fédéral Etter, se sont saisis du problème en demandant que les caisses de compensation pour pertes de salaire et de gain soient affectées au financement d'allocations familiales destinées à combattre efficacement la dénatalité et à maintenir à un chiffre satisfaisant la densité de notre population.

Il est naturel que les graphiques qui montraient d'une manière si saisissante le renversement de notre évolution démographique, en opposant la pyramide traduisant l'accroissement du peuple suisse à l'urne funéraire symbolisant la régression de notre population, devaient laisser une impression profonde. Au lieu d'une évolution reposant sur la large base d'une natalité suffisante et comportant une diminution progressive des classes d'âge élevées,

nous enregistrerons, dans quelques dizaines d'années, un vieillissement croissant; le nombre des individus âgés de 40 ans et davantage sera plus élevé que celui des naissances. Mais l'évolution schématique exposée par M. le Dr Bruschweiler repose sur le calcul des probabilités. En d'autres termes, les pronostics sont basés sur la régression démographique enregistrée pendant une certaine période, c'est-à-dire sur le passé.

Si je joue avec un dé, et que le nombre 6 apparaisse presque aussi souvent que je lance le dé, ce résultat obéit à la loi des probabilités. Mais l'existence humaine, heureusement, n'obéit pas aussi aveuglément à cette loi que les dés!

«L'âge moyen de la population de Bâle-Ville augmente d'une manière inquiétante», écrivait l'expert chargé d'étudier les bases techniques de l'assurance-vieillesse et survivants de ce canton. Ce qui l'inquiétait précisément, c'est que la régression de la population de Bâle-Ville n'était plus conforme à l'évolution établie autrefois par le calcul des probabilités. Les compagnies d'assurance ont dû faire la même constatation. C'est pourquoi les graphiques de M. le Dr Bruschweiler ne sont exacts que d'une manière très relative. Ils reposent exclusivement sur la grise théorie de la probabilité et ne tiennent pas compte des impondérables qui constituent pourtant un élément essentiel de la vie humaine, de la joie de vivre et de donner la vie — bien que cette dernière semble avoir atteint un niveau peut-être regrettablement bas, mais compréhensible. Ce serait certainement un travail utile, aussi bien pour les assurances privées que publiques, de préciser, parmi les facteurs déterminant les résultats du calcul des probabilités pour une certaine période, ceux qui apparaissent susceptibles de se modifier à l'avenir. Quoi qu'il en soit, les expériences faites nous permettent d'ores et déjà d'affirmer que les allocations familiales ne constituent pas un moyen permettant d'accroître le nombre des naissances. Cela ne veut pas dire, cependant, que les allocations pour enfants ne soient pas désirables pour les familles nombreuses, et même pour toutes les familles.

En 1927, le canton de Bâle-Ville a promulgué une loi accordant des indemnités de loyer à toutes les familles ayant quatre enfants et davantage. Pour les familles de quatre enfants dont le revenu annuel ne dépasse pas 4500 francs, cette allocation est de 300 francs par an. En outre, l'Etat verse à ces mêmes familles une subvention annuelle de 200 francs à titre d'allégement des primes à la caisse publique d'assurance-maladie et à la caisse d'assurance-vieillesse. L'instruction publique est gratuite de l'école enfantine à l'université. L'Etat prend même à sa charge les frais des études universitaires des enfants des familles peu fortunées. Les diverses mesures tendant à faciliter l'instruction coûtent chaque année au canton une somme de 400,000 francs. A l'exception du centime du travail, les familles dont le revenu ne dépasse pas 3599 francs sont exonérées d'impôt. Quant aux familles astreintes à l'impôt sur le

revenu, elles bénéficient d'un dégrèvement de 10 pour cent par enfant à partir du troisième.

Pourtant, ces mesures de protection de la famille, si nombreuses et si coûteuses qu'elles soient, n'ont pas empêché l'aggravation du recul des naissances enregistré à Bâle-Ville. Le chiffre des décès dépasse celui des naissances. Les expériences faites en ce qui concerne les allocations familiales versées au personnel de la Confédération sont plus désastreuses encore. Depuis l'entrée en vigueur de ces allocations, le nombre des enfants par 100 agents, qui était encore de 114 en 1920, est tombé à 89 en 1928.

Les causes du recul des naissances ne résident pas dans l'insuffisance du revenu, si désirable que soit une amélioration de la situation économique des familles nombreuses. Cette constatation est d'ailleurs démontrée par le fait que ce sont les familles dont la situation économique est la moins favorable qui ont le plus grand nombre d'enfants. La régression des naissances ne peut donc pas être enrayée par les allocations familiales. Ce qu'il faut, c'est rétablir la confiance dans l'avenir en assurant mieux les conditions d'existence de la génération qui monte. Lorsque le droit au travail aura été non seulement promulgué, mais que son application aura été efficacement réalisée, les parents endosseront aussi plus facilement qu'aujourd'hui la responsabilité de mettre des enfants au monde.

Mais, même si les allocations familiales apparaissent impuissantes à contribuer à l'accroissement des naissances, elles n'en sont pas moins nécessaires pour alléger la situation économique des familles nombreuses.

Cependant, qui doit supporter les dépenses qu'elles occasionneront? Si elles doivent être couvertes par des caisses de compensation, ce sont les travailleurs et les employeurs qui supportent à eux seuls une charge qui devrait être répartie sur l'ensemble de la population; en d'autres termes, le revenu provenant du capital sera exonéré de ce devoir. Cette solution est donc inéquitable. Il est aussi injuste que paradoxal que le gagne-petit dont le salaire suffit à peine à l'entretien de sa femme et de ses enfants soit obligé de verser une prime à la protection de la famille tandis que le rentier en est exonéré! Si les allocations familiales sont conformes à l'intérêt général — et nous ne le nions pas — les dépenses qui en résultent doivent être supportées par la collectivité dans son ensemble et non pas seulement par le revenu du travail. C'est abuser du mot de solidarité que de recourir à un système obligeant l'ouvrier dont le salaire est très bas à contribuer au financement d'allocations qui seront versées à des familles dont le revenu est plus élevé que le sien, et cela alors que ceux qui seraient en mesure d'aider ne seraient pas mis à contribution.

Les partisans du financement des allocations familiales au moyen des caisses de compensation déclarent que l'employeur doit continuer de verser des salaires basés sur les prestations. Cependant,

les expériences faites en ce qui concerne le personnel fédéral démontrent nettement que les allocations pour enfants exercent une pression sur le salaire basé sur les prestations et aboutissent à la fixation des traitements de début à un niveau inférieur. Ce système enlève aux agents la possibilité de se marier jeunes. En effet, lorsque les possibilités d'épargner en vue du mariage manquent, on constate que le courage de fonder un foyer fait, lui aussi, défaut dans de nombreux cas. Et lorsque enfin le fonctionnaire, après avoir amélioré sa situation, est en mesure de se marier, les années ont passé; c'est alors la joie d'avoir des enfants qui a disparu. Si le salaire basé sur les prestations est suffisant pour entretenir une famille de trois personnes — et c'est pour cela que luttent les organisations syndicales — le célibataire sera facilement en mesure de fonder une famille. Quant à l'aide à apporter aux familles de plus de trois enfants, c'est l'affaire des communes, des cantons et de la Confédération, qui doivent étudier à cet effet les mesures de financement les plus équitables.